

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 034/24 – VII – CIV

**Audience publique du treize mars deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2021-00994

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 16 août 2021,

comparant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 16 août 2021,

comparant par Maître Karine VILRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 9 juin 2021, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- dit la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) recevable,
- dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.),
- condamné PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 50.197,96 euros avec les intérêts légaux à partir du 12 décembre 2019,
- dit que le taux d'intérêt légal sera augmenté de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement,
- dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) recevable,
- dit lademande non fondée,
- débouté la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier de justice du 16 août 2021, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, signifié par exploit d'huissier de justice du 5 juillet 2021.

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à :

- voir constater que le jugement du 3 avril 2019 a autorité de la chose jugée,
- voir déclarer irrecevable la présente procédure sur fondement de l'exception de l'autorité de chose jugée,
- sinon voir constater que la société SOCIETE1.) n'a ni qualité, ni intérêt à agir en la présente procédure,
- voir dire irrecevable la procédure en cours,

quant au fond

- voir constater que « SOCIETE1.), *Partners in law* » n'était pas chargée par l'appelant de la prestation de services quelconques et que les factures d'honoraires émises n'étaient dès lors pas justifiées,
- à titre subsidiaire, voir constater que « SOCIETE1.), *Partners in law* » avait accepté la convention d'honoraires telle que négociée entre Maître PERSONNE2.) et l'appelant,

- voir constater qu'au vu de cette convention aucun honoraire n'était dû, faute de constitution du Fonds d'investissement spécialisé,
- voir constater qu'avant d'engager la responsabilité de l'appelant « SOCIETE1.), *Partners in law* » aurait dû revendiquer paiement de ses honoraires au client,
- voir constater que « SOCIETE1.), *Partners in law* » ne disposait d'aucune créance justifiée envers PERSONNE1.),
- par conséquent voir constater que le transfert du patrimoine professionnel des associés de l'association de fait « SOCIETE1.), *Partners in law* » vers « SOCIETE1.) s.a. », cette dernière ne s'est vue transférer aucune créance justifiée envers PERSONNE1.),
- partant par réformation débouter l'intimée de sa demande en paiement des notes d'honoraires n° 320420 et n° 330456 du 18 novembre 2013 pour le montant total de 50.197,96 euros, partant décharger l'appelant de toute condamnation,
- à titre très subsidiaire, voir constater le caractère non justifié du montant des notes d'honoraires émises,
- partant voir réduire le montant à de plus justes mesures.

PERSONNE1.) demande en tout état de cause et par réformation :

- l'allocation d'une indemnisation pour procédure abusive et vexatoire de 5.000,- sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil,
- s'entendre condamner des dommages et intérêts au titre d'indemnisation des honoraires d'avocats qu'il a dû engager à hauteur de 5.000,- euros sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil sous réserve de majoration en cours d'instance,
- s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans le cadre d'une transaction entre parties, le mandataire de la société SOCIETE1.), en liquidation, représentée par l'un de ses liquidateurs en fonctions, a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par assignation d'huissier de justice du 12 décembre 2019 pendante au rôle de la Cour d'appel suite à l'appel formé par PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 16 août 2021, sous le numéro CAL-2021-00994, sans répétition de frais de part et d'autre.

Par ce désistement d'instance et d'action, chacune des parties renonce au remboursement par la partie adverse de ses propres frais judiciaires encourus jusqu'au jour du désistement et de ses frais d'avocat.

Ce désistement a été notifié entre mandataires par acte d'avocat à avocat du 2 janvier 2024.

Le désistement d'instance et d'action de la société SOCIETE2.) s.a. » en liquidation, représentée par l'un de ses liquidateurs, représenté par son mandataire, porte la mention manuscrite « *bon pour désistement d'action et d'instance* » suivie de la date du 2 janvier

2024 et de la signature du liquidateur PERSONNE3.) dûment autorisé à signer le désistement, assisté de son mandataire Maître Éric PERRU.

L'acte porte également l'acceptation du désistement suivie de la mention manuscrite « bon pour désistement d'action et d'instance » de la part de PERSONNE1.) et de son mandataire Maître Pol URBANY.

Il convient, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, de faire droit à la demande de désistement d'instance et d'action, et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par l'acte d'huissier de justice du 16 août 2021, de même que l'action introduite par la société SOCIETE1.) en première instance par acte d'huissier de justice du 12 décembre 2019.

Par cet acte de désistement d'instance et d'action, chacune des parties a encore renoncé au remboursement par la partie adverse de ses propres frais judiciaires encourus jusqu'à ce jour et de ses frais d'avocat.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) s.a. », en liquidation, représentée par l'un de ses liquidateurs en fonctions, assisté par son mandataire Maître PERSONNE4.), qu'elle se désiste de l'instance et de l'action qu'elle a introduite par acte d'huissier de justice du 12 décembre 2019, pendant au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2021-00994 entre les deux parties,

donne acte à PERSONNE1.), représenté par son mandataire Maître Pol URBANY, qu'il accepte le désistement d'instance et d'action,

dit le désistement régulier,

décète le désistement de l'instance et de l'action aux conséquences de droit,

laisse les frais du présent désistement à charge de la société anonyme « SOCIETE3.) s.a. », en liquidation.